

STATUTS EFFICIENCE SANTÉ AU TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination Efficience Santé au Travail.

Article 2 : Objet et champs d'intervention

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues réglementairement en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail. L'Association peut également proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Ces différentes missions conduisent l'Association à intervenir sur l'ensemble du champ de la prévention et notamment à :

- Conduire toute action de prévention, incluant l'information, la sensibilisation, la formation en matière de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporter une aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir les addictions sur le lieu de travail ou en lien avec le travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs et être en mesure de les accompagner de manière directe ou indirecte dans la mise en œuvre de ces dispositions et mesures ; Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, de leur âge et de leur état de santé ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue par le code de la santé publique.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci.

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association.

Ces missions et les publics pourront évoluer conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Pour la réalisation de son but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé ou tous autres objets similaires ou connexes.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment promouvoir, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'Association peut également créer ou prendre une participation dans toute société ayant une activité s'inscrivant dans son objet social.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 33 rue de Naples à Paris 75008.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association :

- tous employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant ;

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci

Article 6 : Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'Association est consentie sans limitation de durée. La qualité de membre s'apprécie pour chaque année civile. Elle se perd dans les cas et circonstances prévues à l'article 8 ci-après.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ; bulletin d'adhésion daté et signé ;
- accepter les présents statuts et le Règlement Intérieur ;
- payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle pour couvrir l'année civile selon les modalités du bulletin d'adhésion ;
- s'engager à payer les droits, cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur et tout somme due au titre des prestations complémentaires.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement, des droits, cotisations, et autres prestations ou pénalités dues ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration appelé à statuer sur une demande de radiation autre que par suite d'une démission.

En cas de radiation comme en cas de démission, les cotisations, comme tout autre frais et pénalités encourues, restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles et des droits d'admission fixés chaque année par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le Règlement Intérieur de l'Association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations à l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le Règlement Intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités, autre que les cotisations et droits d'entrée, visés par le Règlement Intérieur ;
- du produit des prestations complémentaires de santé au travail fournies.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de douze membres désignés pour quatre ans :

1. dont la moitié de représentants des employeurs sont désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
2. et dont l'autre moitié de représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2.

Les représentants mentionnés aux 1 et 2 ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette sollicitation doit

Intervenir au moins six semaines avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une Organisation quatre semaines avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations ; un PV de carence sera établi.
- le nombre des personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- le nombre de personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine assemblée générale de se prononcer afin de pourvoir les postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation.

- **Répartition des voix en cas de collège incomplet :**

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège, de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

- **En cas d'excédent de désignations au regard du nombre de sièges à pourvoir :**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir quinze jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

- **Durée des mandats**

La durée des mandats est fixée à quatre ans. Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Article 11 : Mission des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- La perte de la qualité de membre de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié de l'adhérent ;

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra, après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée, proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les administrateurs du collège employeurs ;
- Un Président suppléant élu parmi les administrateurs du collège employeurs ;
- Un Trésorier choisi élu parmi les administrateurs du collège salarié ;
- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs du collège salarié ;

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le collège « employeurs » propose un candidat à la Présidence et un candidat au poste de Président suppléant parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège « salariés » propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.



Article 14 : Président et président suppléant

Le Président assure la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des adhérents. Le Président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs de direction et de gestion opérationnelle de l'Association à un directeur, salarié de l'association, tel que prévu à l'article 16 ci-après.

Il peut également, dans les mêmes conditions, de manière spéciale et ponctuelle investir tout mandataire de son choix pour toute opération entrant dans ses attributions.

Cette délégation de pouvoir n'a pas pour effet de retirer au Président les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Cette délégation de pouvoir est révocable à tout instant sur simple décision du Conseil d'Administration

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président suppléant qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, contracter tous les emprunts ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra prendre à bail tous meubles et immeubles.

Article 15 : Vice-Président et trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 16 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale. Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins quatre administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration est convoqué par messagerie électronique. La réunion peut se tenir soit en présentiel, soit en visioconférence, soit de manière mixte. Les administrateurs assistant à la réunion à distance adresseront leurs votes par messagerie électronique au Président.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

La carence ou l'absence d'un ou plusieurs administrateurs élus ou désignés n'est pas susceptible d'empêcher la tenue du Conseil d'Administration dès lors que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence du président suppléant est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire

Assistent également, le Directeur général du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- les Présidents d'honneur ;
- des membres de l'équipe de direction invités
- des personnes invitées.

TITRE V - DIRECTION

Article 17 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue de ses pouvoirs par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

1. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale des membres adhérents de l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par voie électronique, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Un secrétaire de séance en charge de la rédaction du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale est nommé par le Président parmi les membres présents.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration notamment une fois par an sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat à la réserve ou à tout autre objet, projet ou investissement, et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le rapport spécial sur les conventions réglementées. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Dans tous les autres cas elle statue sur les propositions présentées par le Conseil d'Administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Elle prend acte de la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

2. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre

association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est émarginée par l'ensemble des membres présents et représentés. Elle est certifiée par les membres présents du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de trois représentants employeurs et de six représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Modalités

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze

jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 23 : Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique

Article 25 : Évolutions

Les changements au sein du bureau et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional Interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des Solidarités dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 2022.